



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 JAN. 2024

AUTORISATION

d'utilisation des sources lumineuses afin de réaliser des comptages nocturnes sur la commune de BASSAN

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09/10/2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-14278 du 10/10/2023 portant subdélégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande formulée par Monsieur BONAFOUS Rolland, Président de la société de chasse de BASSAN, en date du 20/11/2023 ;
- VU** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;

AUTORISE

ARTICLE 1 : Monsieur **BONAFOUS Rolland**, agissant en qualité de Président de la société de chasse de BASSAN, domicilié 4 rue des amandiers - 34290 BASSAN, est autorisé à utiliser des sources lumineuses afin de réaliser des comptages nocturnes dans le cadre du suivi des populations de lagomorphes, sur le territoire de la société de chasse de **BASSAN**.

Il pourra se faire aider dans sa mission par cinq personnes supplémentaires de son choix.

ARTICLE 2 : Sous réserve du respect du droit des tiers, et notamment de l'obtention des autorisations des propriétaires des terrains sur lesquels se dérouleront les opérations (et/ou détenteurs du droit de chasse), **cette autorisation est valable du lundi 25 mars 2024 au vendredi 31 mai 2024**.

ARTICLE 3 : L'information sur les dates et lieux des comptages devra être apportée par le Président du syndicat de chasse au moins 48 h à l'avance :

- au maire de la commune de BASSAN ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- aux services de gendarmerie du secteur ;
- au(x) propriétaire(s) du (des) terrain(s) sur lequel (lesquels) se dérouleront les opérations (et/ou détenteur(s) du droit de chasse).

ARTICLE 4 : A l'issue des comptages un compte rendu détaillé sera adressé au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr